

# CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE

## DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

### MIND

VU la convention constitutive initiale du groupement d'intérêt public dénommé « Centre de Compétence en Conception de Circuits Intégrés » (C4i), conclue entre le Centre National de la Recherche Scientifique (l'Institut National de Physique Nucléaire et de Physique des Particules) et le Groupement d'Intérêt Economique GIE « Electronique et Développement », en date du 9 décembre 1992, ensemble ses avenants des 28 septembre 2000 et 10 septembre 2004 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1992 (JO du 9 octobre 1992) ayant approuvé la création du groupement, ensemble l'arrêté du 6 octobre 2000 (JO du 17 octobre 2000) et la décision du 4 août 2004 (JO du 21 septembre 2004) ayant approuvé les modifications apportées à la convention constitutive initiale ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2014 (JO du 3 décembre 2014) ayant approuvé les modifications apportées à la convention constitutive initiale ;

CONSIDERANT le rôle joué par le groupement depuis sa création dans la promotion de la microélectronique auprès des Industriels et des Laboratoires ainsi que dans sa mission d'accompagnement des entreprises dans leur évolution technologique permettant l'élaboration de produits innovants et la création d'emplois ;

CONSIDERANT l'expérience que le groupement a acquise et l'importance des actions menées notamment dans la mise en place de collaborations parvenant ainsi à créer un réseau dense d'échanges technologiques ;

CONSIDERANT la notoriété et la position stratégique atteinte par le groupement, passerelle entre la recherche et l'industrie, et l'importance de son rôle dans plusieurs projets collaboratifs dans le cadre de pôles de compétitivité ;

CONSIDERANT la forte implication du groupement dans l'industrie du futur et le souhait de ses membres d'explorer de nouveaux territoires d'innovation en partenariat avec les acteurs du territoire national et transfrontalier ;

Les membres souhaitent poursuivre les activités du groupement afin de marquer d'une part les évolutions réalisées, d'autre part l'élargissement de la mission initiale du groupement.

Entre :

**Le CENTRE NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, établissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIREN 180 089 013, dont le siège est situé 3, rue Michel Ange – 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son président, Monsieur Alain FUCHS,

Désigné ci-après par "CNRS",

**Le Groupement d'Intérêt Economique dénommé "ELECTRONIQUE ET DEVELOPPEMENT" (E & D)**, n° SIREN 382 300 580, dont le siège est Bâtiment Le Salève – 155 rue Ada Byron, Archamps Technopole - 74166 ST-JULIEN EN GENEVOIS Cedex représenté par son président, Monsieur Etienne PIOT,

Désigné ci-après par "GIE E&D",

**Le CSEM CENTRE SUISSE D'ELECTRONIQUE ET DE MICROTECHNIQUE SA (CSEM)**, société anonyme suisse, dont le siège social est situé 1, rue Jaquet-Droz, CH-2002 Neuchâtel, Suisse, représentée par son Directeur général, Monsieur Mario EL-KHOURY,

Désignée ci-après par "CSEM",

**Le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU GENEVOIS**, syndicat mixte ouvert n° SIREN 257 401 281, dont le siège est situé 1, rue du 30<sup>ème</sup> R.I., BP 2444, 74041 Annecy Cedex, représenté par son Président, Madame Virginie DUBY-MULLER,

Désigné ci-après par "SMAG",

En application du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, il a été établi ce qui suit:

## TITRE I

### Article 1 - Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est : **MIND** ("MIcrotechnologies for INDustry"), ci-après désigné "le groupement" ou "le GIP".

### Article 2 - Objet

Le groupement a pour objet :

- la mise en commun de moyens et de compétences afin d'aider les entreprises à innover dans le domaine des microtechnologies pour développer l'emploi et la valeur ajoutée;
- la valorisation du savoir faire et des développements des laboratoires par leur transfert dans le monde industriel.

Dans le cadre de ses moyens, il a notamment pour mission de :

- recueillir et formaliser les attentes et besoins des entreprises;
- assurer la veille technologique, la formation et l'information nécessaire pour promouvoir les microtechnologies auprès des entreprises et les accompagner dans leurs démarches;
- réaliser des études, des conceptions, réaliser et tester des prototypes, conseiller des entreprises;
- identifier les partenaires susceptibles de jouer un rôle important dans ce champ d'activité;
- développer les interactions entre les différents acteurs des microtechnologies et coordonner les collaborations;
- assurer l'interface entre la recherche et l'industrie au moyen d'une plateforme de recherche mutualisée qui réunit les compétences et les moyens des partenaires;
- assurer la mise en visibilité des technologies innovantes en cours de développement ; assurer leur transformation en nouveaux produits et usages;
- explorer de nouveaux territoires d'innovation et penser l'industrie du futur;
- accompagner l'entrepreneuriat innovant en lien avec des incubateurs technologiques.

Le groupement pourra exercer ses missions par le biais de partenariats, parrainages, coopération ou collaborations dans les limites fixées par la présente convention.

### **Article 3 - Siège**

Le siège du groupement est fixé à ARCHAMPS – Bâtiment Le Salève – 155 rue Ada Byron, Archamps Technopole - 74166 ST-JULIEN EN GENEVOIS Cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### **Article 4 – Durée**

Le groupement a été initialement créé pour une durée de 8 ans à compter du 9 octobre 1992. Sa convention constitutive, a été prorogée jusqu'au 8 octobre 2004, puis au 8 octobre 2008 et puis jusqu'au 8 octobre 2016. Elle est renouvelée sous forme de convention constitutive modificative pour une durée de deux (2) années jusqu'au 8 octobre 2018.

### **Article 5 - Adhésion, cession de droits, retrait, exclusion**

#### **5.1. Adhésion**

L'assemblée générale se prononce à l'unanimité sur l'adhésion de nouveaux membres conformément à l'article 15.3.

L'adhésion donne lieu à un avenant à la convention constitutive, approuvé selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

Le nouveau membre dont l'adhésion est effective à compter de la date de publication de l'avenant, accepte la situation financière au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de son entrée dans le groupement.

La procédure d'adhésion est également applicable dans le cas :

- d'absorption, ou opération assimilée, d'un membre par une société tierce ;
- de cession de tout ou partie de droits d'un membre du groupement à un tiers ou à un autre membre du groupement.

#### **5.2. Retrait**

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois au moins avant la fin de l'exercice et que les modalités du retrait, notamment financières, aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Le retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, approuvé selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

Les dispositions de l'article 19 relatif à la confidentialité des connaissances acquises par le GIP s'appliquent pendant les deux ans qui suivent la date à laquelle le membre se retire.

#### **5.3. Exclusion**

Sur proposition du président du groupement, l'exclusion d'un membre peut être, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, prononcée par l'assemblée générale à l'unanimité conformément à l'article 15.3.

Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions, financières et autres, prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## TITRE II

### Article 6 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

### Article 7 - Droits et obligations

Les droits des membres du groupement sont les suivants :

• Le CNRS	40%
• Le SMAG	20%
• Le GIE E&D	20%
• Le CSEM	20%

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

### Article 8 - Ressources du groupement

#### 8.1. Moyens du groupement

Les ressources du groupement proviennent de :

- contributions des membres ;
- subventions et dotations accordées par toute personne morale ;
- recettes provenant d'investissements ou de prestations de toute nature réalisés par le GIP ;
- dons et legs.

#### 8.2. Contributions des membres

La contribution des membres, ainsi que leurs modalités, est fixée annuellement par l'assemblée générale selon une répartition financière indépendante des droits inscrits à l'article 7.

Les contributions des membres peuvent être fournies sous la forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de personnels ;
- programmes d'études valorisés en matière de conception de circuits intégrés ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

## **Article 9 - Personnels**

### **9.1. Catégories de personnel**

Dans la limite des effectifs autorisés par son assemblée générale, le groupement dispose de personnels relevant de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- personnels mis à disposition par les membres, ces mises à disposition pouvant ou non représenter tout ou partie de la contribution d'un membre. La partie qui ne constitue pas la contribution d'un membre sera facturée au groupement par le membre ;
- personnels mis à disposition par des organismes publics ou privés liés au GIP par une convention de collaboration dont l'objet entre dans le cadre des missions du GIP, dont les salaires et charges sont facturés au groupement par l'organisme d'origine, lorsque cette mise à disposition est rendue possible par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ;
- personnels détachés venant d'organismes publics ;
- personnels propres sur contrats à durée déterminée ou indéterminée.

N'entrent pas dans le quota des effectifs autorisés les personnes recrutées pour des missions temporaires (< 6 mois) et les personnes bénéficiant d'une aide individuelle à la formation par la recherche, que celle-ci soit financée par le GIP, par un de ses membres ou par un organisme tiers.

### **9.2. Mise à disposition**

Les personnels mis à la disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur avancement et leur gestion. Toutefois, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces mises à disposition de personnel s'effectuent selon les règles applicables dans leur organisme d'origine et font l'objet d'une convention particulière entre chaque organisme et le groupement.

Lorsque la mise à disposition de personnels par un membre du groupement constitue sa contribution au fonctionnement du groupement, le membre garde également à sa charge leur salaire, leur couverture sociale et leurs assurances.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- à l'échéance de la convention de mise à disposition ;
- par décision motivée du directeur, après un préavis de trois mois ;
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine, après un préavis de trois mois adressé au GIP ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de trois mois adressé au GIP.

### **9.3. Détachement**

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

### **9.4. Personnel propre**

Dans le cadre du budget annuel du GIP, des personnels peuvent, à titre complémentaire être recrutés par le groupement.

Le directeur conclut les contrats de travail sous sa responsabilité et en rend compte à l'assemblée générale.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes membres du groupement.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

## **Article 10 – Biens meubles et immeubles**

Les biens, matériels ou immatériels, et les locaux mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété dudit membre. Toutefois, les modalités de leur entretien font l'objet d'une convention entre le membre et le groupement.

Les biens, matériels ou immatériels, et les locaux achetés par le groupement appartiennent au groupement.

Un bien, meuble ou immeuble, qui, appartenant à l'un des membres, est développé par le GIP fait l'objet, entre le GIP et le propriétaire du bien, d'une convention définissant les modalités d'une éventuelle copropriété du bien.

En cas de dissolution du groupement, les biens et locaux sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 24.

## **Article 11 - Budget**

Chaque année, un programme d'activité et le budget correspondant sont présentés par le directeur du groupement à l'assemblée générale et soumis à son approbation.

Le budget, qui se présente sous la forme d'un compte de résultat et d'un tableau de financement prévisionnels ainsi que d'un prévisionnel de trésorerie, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement :
  - dépenses de personnels ;
  - frais de fonctionnement divers ;
- le cas échéant, les dépenses d'investissement : acquisition et renouvellement de matériel, etc.

## **Article 12 - Gestion**

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, l'assemblée générale statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

## **Article 13 - Tenue des comptes**

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile, excepté les années de création et de dissolution du groupement.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un comptable selon les règles du droit privé.

## **Article 14 - Contrôles d'Etat**

Le groupement est soumis au Contrôle de la Cour de comptes dans les conditions prévues par l'article L.133-2 du code des juridictions financières.

## **TITRE III**

### **ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

## **Article 15 - Assemblée Générale**

L'Assemblée générale est constituée des représentants des membres du groupement qu'elle administre. Les représentants sont en conséquence dénommés « administrateurs ».

### **15.1 Composition**

Chaque personne morale, membre du groupement, désigne des représentants dans les conditions suivantes :

- Quatre (4) représentants par le CNRS
- Deux (2) représentants par le SMAG
- Deux (2) représentants par le GIE E&D
- Deux (2) représentants par le CSEM

En cas de changement de représentant pour quelque cause que ce soit, le remplacement s'effectue selon les mêmes conditions.

Participent également de plein droit à l'Assemblée générale, avec voix consultative :

- Le directeur du groupement ;

Ainsi que des représentants :

- De la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
- De la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie (DRRT) ;
- De la région Rhône-Alpes ;
- Du département de la Haute-Savoie ;
- Du département de la Sécurité et de l'Economie de la République et du Canton de Genève ;
- Des partenaires liés au GIP par une convention de collaboration spécifique, pendant la durée de la Convention.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, l'Assemblée générale peut allouer des indemnités pour des missions qui sont confiées aux administrateurs dans le cadre du budget voté.

### **15.2 Fonctionnement**

L'Assemblée générale se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Elle est convoquée par son président, à son initiative ou à la demande du quart (1/4) de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale délibère valablement si les deux tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur peut détenir jusqu'à deux (2) mandats.

Dans le cas contraire, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sous quinze (15) jours par le président et sur le même ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les convocations sont faites par tout moyen approprié, avec accusé de réception, et doivent être envoyées au moins dix (10) jours avant la date de réunion. Toutefois l'Assemblée générale délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

Chaque administrateur dispose d'une voix, étant entendu que chaque personne morale dispose d'un nombre de voix proportionnel à ses droits.

A l'issue de chaque séance de l'Assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le président. Le relevé est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres. Une copie du relevé est envoyée sous quinze (15) jours aux membres qui en font la demande.

Le procès-verbal qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours de l'assemblée est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

En cas d'urgence, le président de l'Assemblée générale peut prendre une décision au nom de l'Assemblée générale sans convocation préalable de l'Assemblée. Pour ce faire, après avoir informé par écrit l'ensemble des administrateurs de la décision à prendre, il doit obtenir l'accord écrit de la majorité prévue à l'article 15.3. Il doit ensuite communiquer la décision prise et faire savoir les noms des administrateurs qui lui ont donné leur accord. Un rapport sur cette décision est présenté par le président à la réunion suivante de l'Assemblée générale.

### **15.3. Attributions**

L'Assemblée générale a, notamment, les attributions suivantes :

1. nomination et révocation du président de l'Assemblée générale ;
2. nomination, révocation et détermination des attributions du directeur du groupement ;
3. modification ou renouvellement de la convention constitutive, transformation du groupement en une autre structure ou dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
4. les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement ;
5. la prise de participation dans ou l'adhésion à d'autres entités juridiques ;
6. l'approbation des comptes de chaque exercice ;
7. l'approbation du rapport d'activité ;
8. l'approbation du budget, notamment le plan de recrutement ;
9. la fixation des contributions respectives ;
10. la définition du programme d'activités et son approbation ;
11. l'approbation du règlement intérieur s'il y a lieu ;
12. la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par l'Assemblée générale et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs aux membres du groupement ;
13. l'admission de nouveaux membres ;



14. l'exclusion d'un membre.

Les décisions visées aux points 1 à 12 sont prises à la majorité des deux tiers (2/3).

Pour les points 13 et 14, l'unanimité est requise. Il est cependant précisé que la décision du point 14 sera valablement prise hors la présence des représentants ou abstraction faite des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Toutes les autres décisions de l'Assemblée générale, non visées ci-dessus, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3).

### **Article 16 - Président de l'assemblée générale**

L'assemblée générale nomme parmi les administrateurs un président pour une durée de trois ans renouvelable.

Le président de l'assemblée générale :

- convoque l'assemblée aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux (2) fois par an : dans la mesure du possible avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 15 décembre pour adopter le projet de budget ;
- préside les séances de l'assemblée générale. En son absence, l'assemblée désigne elle-même le président de séance ;
- propose à l'assemblée de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement ;
- peut inviter toute personne de son choix aux séances de l'assemblée, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur ou du directeur.

### **Article 17 - Directeur du groupement**

Sur proposition de son président, l'assemblée générale nomme pour une durée de 4 ans, renouvelable, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Il participe aux réunions de l'assemblée générale. Chaque année il lui soumet un rapport sur l'activité du groupement.

Le directeur recrute, nomme et gère le personnel propre du groupement et en rend compte à l'assemblée générale.

Il peut être assisté dans ses fonctions et peut donner une délégation de signature.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Il peut aussi, sous réserve de l'approbation de l'AG, ester en justice et transiger.

### **Article 18 - Règlement intérieur**

Le directeur du groupement établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement comprendra les règles de confidentialité auxquelles le personnel sera soumis.

## TITRE IV

### PROPRIETE INDUSTRIELLE –DIFFUSION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

#### Article 19 - Publications et secret

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours desdites recherches dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

##### 19.1. Connaissances non issues de la recherche

Chaque membre participant à une recherche en commun s'engage à ne publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de la recherche, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à un autre membre, dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des dites recherches et ce, tant que ces informations ne sont pas accessibles au public, sauf accord préalable et écrit.

##### 19.2. Connaissances issues de la recherche

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui ont été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Pendant la durée de la recherche et les deux ans qui suivent son expiration, tout membre peut publier ou communiquer des informations, des résultats ou des savoir-faire issus de la recherche en commun, dans le respect des stipulations ci-après.

Tout projet de publication ou communication est soumis à l'avis des autres membres qui peuvent supprimer ou modifier certaines précisions concernant les résultats de la recherche en commun, dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale desdits résultats. Toutefois, les suppressions ou modifications ne peuvent porter atteintes à la valeur scientifique de la publication. L'avis est rendu dans un délai maximum de trente jours à compter de la soumission du projet de publication ou communication à l'ensemble des membres. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord est réputé acquis.

Les membres peuvent retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication font l'objet d'une démarche de protection au titre de la propriété intellectuelle. Cependant si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt de nature industrielle ou commerciale pour les activités de certaines des parties signataires, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra à l'assemblée générale.

Ces publications et communications mentionnent le concours apporté par chacun des membres à la réalisation de la recherche en commun.

Toutefois, ces stipulations ne peuvent faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la recherche de produire un rapport d'activité confidentiel à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la recherche en commun, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de cette recherche.

En cas de dissolution du GIP, les stipulations du présent article s'appliquent également aux anciens membres du GIP pendant les deux ans qui suivent la dissolution du groupement.

## **Article 20 - Propriété et exploitation des résultats**

### **20.1. Résultats antérieurs**

Les résultats antérieurs demeurent la propriété des membres du GIP ou des partenaires qui ont exécuté les travaux ayant conduit à leur obtention.

Par « résultats antérieurs » on entend les informations, connaissances, données détenues par un membre ou un partenaire, soit antérieurement à la constitution du GIP, soit en hors du cadre du programme de travail du GIP, soit antérieurement à l'établissement de contrats et/ou conventions particulières qu'ils sont amenés à conclure avec le groupement.

Si des résultats antérieurs sont nécessaires aux travaux conduits par le groupement, le directeur du groupement négocie par convention avec le membre ou le partenaire concerné la mise à disposition des résultats antérieurs.

### **20.2. Résultats obtenus dans le cadre du groupement**

Les travaux de recherche effectués dans le cadre du groupement entre les membres du groupement et/ou des partenaires extérieurs font l'objet de conventions de collaboration spécifiques conclues entre le GIP et les membres ou partenaires. Ces conventions préciseront la propriété et les modalités d'exploitation des résultats.

Les modalités d'exploitation des résultats issus de contrats industriels passés entre le groupement et un ou plusieurs industriels sont déterminées dans un contrat particulier conclu entre le GIP, prenant en compte l'intérêt de ses membres, et le ou les industriels. A défaut, les résultats restent la propriété du groupement.

## **Article 21 – Litiges**

En cas de différend entre les membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les membres se concertent en vue de parvenir à une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le différend est porté dans un délai de soixante jours, à l'initiative du membre le plus diligent, devant la juridiction compétente.

## TITRE V

### **Article 22 - Dissolution**

Le GIP est dissous :

- 1° Par l'arrivée du terme de la Convention ;
- 2° Par décision de l'Assemblée générale ;
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la Convention, notamment en cas d'extinction de l'objet.

### **Article 23 - Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation, en particulier en ce qui concerne la propriété intellectuelle, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les délibérations de l'assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du groupement sont transmises au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

### **Article 24 - Dévolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens, droits et obligations du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale de dissolution.

### **Article 25 - Condition suspensive**

Conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, la présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de la recherche. La décision d'approbation n'entre en vigueur qu'après sa publication au Journal officiel de la République française.

Signée en cinq (5) exemplaires originaux.

Date : 27 MAI 2016

Lieu : PARIS

Pour le CNRS



Alain FUCHS

Président



Date : 20/05/2016

Lieu : Arcamps

Pour le GIE E&D

Etienne PIOT


Président



Date : 19 mai 2016

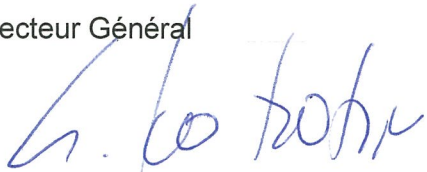
Lieu : Neuchâtel

Pour le CSEM



Mario EL-KHOURY

Directeur Général



Georges Kotrotsios  
VP Marketing & Business Development

Date : 28 AVR. 2016

Lieu : ARCHAMPS

Pour le SMAG



*V. DUBY-MULLER*

Virginie DUBY-MULLER

Président